

RÈGLEMENT NUMÉRO 276-2022

RÈGLEMENT RELATIF À UN PROGRAMME DE SUBVENTION POUR L'ACHAT DES BARILS DE RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE.

ATTENDU QUE qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, de réduire l'utilisation d'eau potable et de conserver une richesse tout en favorisant l'utilisation de l'eau de pluie en la destinant à un usage où l'eau potable n'est pas obligatoire;

ATTENDU QUE l'octroi de subventions est une mesure incitative afin d'encourager et favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie, en permettant ainsi de réduire la quantité d'eau potable utilisée pour l'arrosage;

ATTENDU QUE la Municipalité dispose de pouvoirs pour ainsi accorder toute l'aide qu'elle juge appropriée et nécessaire en matière environnementale aux fins du présent règlement afin d'aider la population à adopter de saines habitudes de vie, et ce, en respect de l'environnement;

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 21 février 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'adopter le règlement numéro 276-2022 suivant :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : Le titre du présent règlement est :

RÈGLEMENT RELATIF À UN PROGRAMME DE SUBVENTION POUR L'ACHAT DES BARILS DE RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Au présent règlement, les mots ou expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée :

Baril récupérateur de pluie : tout baril susceptible de recueillir de l'eau de pluie, commercialisé et homologué comme tel.

Bâtiment : bâtiment possédant des gouttières pouvant accueillir un baril récupérateur de pluie

Officier désigné : toute personne désignée par résolution par le Conseil municipal.

Propriétaire : la personne physique ou la personne morale qui détient le droit de propriété sur un immeuble.

ARTICLE 4 : OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie homologués comme tel et accordant une subvention sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments qui en font la demande, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilités prévues au présent règlement.

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES REMISES

La remise est versée au propriétaire de l'immeuble dans les 90 jours de la réception du formulaire de réclamation, joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante, dûment complété et auquel sont joints tous les documents requis pour le calcul du montant auquel le propriétaire aura droit.

5.1 La remise accordée par la Municipalité au propriétaire de l'immeuble équivaut à 50% des coûts à l'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie, incluant les taxes, jusqu'à concurrence de 40\$.

5.2 Une remise uniquement peut être accordée au propriétaire pour chaque bâtiment dont il est propriétaire.

5.3 La remise est accordée uniquement au propriétaire.

- 5.4 Seule l'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie homologué comme tel donne droit à la remise.

ARTICLE 6 : RÈGLE D'INSTALLATION

L'installation de barils récupérateurs d'eau de pluie doit respecter les conditions suivantes :

- 6.1 Le baril doit être installé en cour arrière ou latérale de manière à le rendre moins visible depuis la voie publique et à respecter l'environnement visuel des voisins.
- 6.2 Le baril doit être installé sur une surface stable.
- 6.3 Le baril doit être muni d'un couvercle installé de façon sécuritaire.
- 6.4 Le baril doit être connecté à une gouttière.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les conditions d'admissibilité à la remise sont les suivantes :

- 7.1 L'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie par propriétaire d'un bâtiment entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre de l'année en cours.
- 7.2 Le bâtiment à l'égard duquel le propriétaire fait une demande de remise doit être situé sur le territoire de la Municipalité des Coteaux.
- 7.3 Le baril récupérateur d'eau de pluie doit être commercialisé et mis en vente et distribué comme étant un baril récupérateur d'eau de pluie.
- 7.4 La demande de remise est limitée au nombre d'un baril récupérateur d'eau de pluie par bâtiment, par propriétaire ou par groupe de propriétaires indivis s'il y a plusieurs propriétaires pour un bâtiment.
- 7.5 La demande de remise doit être faite et signée par le(s) propriétaire(s) du bâtiment visé par la demande de remise. La demande de remise peut également être faite et signée par le représentant dûment autorisé du propriétaire le quel, le cas échéant, devra fournir une procuration.
- 7.6 La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin.
- 7.7 Le formulaire de demande de remise doit être transmis au plus tard le 31 octobre de l'année courante, à l'adresse suivante :

Municipalité des Coteaux
a/s : Service de l'Urbanisme
65 route 338
Les Coteaux, Qc J7X 1A2

Ou par courriel : urbanisme@les-coteaux.qc.ca

ARTICLE 8 : APPROPRIATION DE FONDS ET PLAFOND DES SUBVENTIONS

Les subventions sont octroyées jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire prévue annuellement à cet effet. La priorité sera accordée aux requérants qui auront les premiers dûment remplis, signé et déposé leur formulaire de demande auprès de la municipalité de la Municipalité.

ARTICLE 9 :

L'annexe suivante est incorporée au présent règlement et remplace toute annexe incompatible :

ANNEXE A- Formulaire de demande de subvention

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Brazeau
Maire

Pamela Nantel
Directrice générale et greffière-trésorière